

ARRETE

N° 2021/085

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE DANS LA COMMUNE DE NERNIER

Madame le Maire de la Commune de NERNIER,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal n° 17/2003 du 28 avril 2003 instaurant un sens unique sur les voies communales aux abords du village historique et de la mairie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du village historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée, sur l'ensemble de la rue de la Mairie et sur une section de la route de la Croix de Marcille depuis le n° 2 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Moulin/chemin de Pereuse.

ARTICLE 2 : Dans cette zone de rencontre visée à l'article 1^{er}, les dispositions édictées par le Code de la Route s'appliquent comme suit :

- Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement,
- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire a été mise en place par les services municipaux, Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et son affichage.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênants dans la zone visée à l'article 1^{er}, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de surveillance de la voie publique, le responsable du service technique municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à NERNIER
Le 16 septembre 2021
Marie-Pierre BERTHIER
Maire de NERNIER



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.